

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MARS 2008**

**Compte-rendu conformément
à l'article L 2121-25 du Code
Général des Collectivités Territoriales**

Membres composant le Conseil Municipal :	33
Membres en exercice :	33
Membres présents :	30
Membres absents et/ou représentés :	3

Secrétaire de séance :
Mme BRÉCHU

--==oOo==--

ÉTAIENT PRESENTS :

M. DEMUYNCK, M. PELISSIER, Mme SEIGNEUR, M. ALOY, Mme BRÉCHU, M. PERROT, M. MALAYEUDE, Mme PELISSIER, M. VALLÉE, Mme POGGI, M. HAMIDANI, Mme COLÉOU, M. BUTIN, M. PIAT, Mlle RONDEAU, M. PEGURRI, Mme MIMOUN, Mme DIAS, Mme BONGARD, Mme DENAIS, M. NERMOND, Mme FUENTES, M. GARRIGUES, Mme CHOLET, M. CADET, Mme SOLIBIEDA, Mme DOUCET, M. LABOULAYE, Mme SUCHOD et M. LEOUE

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mlle MARTEL donne pouvoir à M. VALLEE
M. FACON donne pouvoir à Mme COLEOU
M. ADRIAENSSENS donne pouvoir à Mme SOLIBIEDA

DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 ET EXECUTOIRES CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2131-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

- Décision municipale n° 2008-006 du 15 janvier 2008 : Marché conclu selon la procédure adaptée au titre de l'article l'article 28 du code des Marchés Publics – Formation en intra au concours d'attaché.
- Décision municipale n° 2008-007 du 17 janvier 2008 : Annule et remplace la décision municipale 2008-005 - Marché conclu selon la procédure adaptée au titre de l'article 28 du code des Marchés Publics – Fourniture et installation d'un logiciel de gestion de l'activité des services techniques.
- Décision municipale n° 2008-008 du 17 janvier 2008 : Convention de partenariat entre M6Music Rock, M6Music Black, M6 et la mairie de Neuilly-Plaisance pour la soirée « Trop Plein de Sons » du 10 février 2008.
- Décision municipale n° 2008-009 du 18 janvier 2008 : Convention de mise à disposition d'une salle de concert par la société GLAZ'ART.
- Décision municipale n° 2008-010 du 05 février 2008 : Marché conclu selon la procédure adaptée au titre de l'article 28 du Code des Marchés Publics – Fourniture de mobilier et structures de jeux intérieurs pour la crèche des Bords de Marne II de la ville de Neuilly-Plaisance – lot 2 : gros électroménager – Avenant n°1.
- Décision municipale n° 2008-012 du 07 février 2008 : Marché conclu selon procédure adaptée au titre de l'article 30 du Code des Marchés Publics – Achat de séjours montagne de classes transplantées pour l'année scolaire 2008-2009.

- Décision municipale n° 2008-013 du 06 février 2008 : Marché conclu selon procédure adaptée au titre de l'article 28 du Code des Marchés Publics - Mission de contrôleur technique pour la réfection du mur pignon de la piscine municipale.
- Décision municipale n° 2008-014 du 22 février 2008 : Marché conclu selon procédure adaptée au titre de l'article 28 du Code des Marchés Publics – Réfection du mur pignon de la piscine municipale.
- Décision municipale n° 2008-015 du 14 février 2008 : Marché conclu selon procédure adaptée au titre de l'article 28 du Code des Marchés Publics – Locations et maintenance de photocopieurs - lot 1 : maintenance d'un photocopieur d'occasion.
- Décision municipale n° 2008-016 du 14 février 2008 : Marché conclu selon procédure adaptée au titre de l'article 28 du Code des Marchés Publics – Locations et maintenance de photocopieurs – lot 2 : location et maintenance d'un photocopieur neuf pour le service urbanisme.
- Décision municipale n° 2008-017 du 19 février 2008 : Marché conclu selon procédure adaptée au titre de l'article 28 du Code des Marchés Publics – Fourniture de plantes nécessaires au décor floral de la ville de Neuilly-Plaisance - lot 4 : Fourniture de tapis de fleurs.
- Décision municipale n° 2008-018 du 19 février 2008 : Marché conclu selon la procédure adaptée au titre de l'article 28 du code des Marchés Publics – Fourniture de plantes nécessaires au décor floral de la ville de Neuilly-Plaisance – lot 1 : Fourniture de plantes à massif à floraison printanière et estivale.
- Décision municipale n° 2008-019 du 19 février 2008 : Marché conclu selon la procédure adaptée au titre de l'article 28 du code des Marchés Publics – Fourniture de plantes nécessaires au décor floral de la ville de Neuilly-Plaisance – lot 2 : fourniture de graminées.
- Décision municipale n° 2008-020 du 19 février 2008 : Marché conclu selon la procédure adaptée au titre de l'article 28 du code des Marchés Publics – lot 3 : fourniture de plantes d'orangerie.
- Décision municipale n° 2008-022 du 21 février 2008 : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux entre la ville de Neuilly-Plaisance et l'association VIVALDI A DIT.
- Décision municipale n° 2008-023 du 03 mars 2008 : Passation d'un contrat de maintenance des équipements scéniques de la salle des fêtes avec la société CAIRE S.A.S.
- Décision municipale n° 2008-024 du 06 mars 2008 : Prêt du blason de Neuilly-Plaisance au musée régional du chemin de fer de Rosny-sous-Bois « Rosny-Rail ».

Aucune observation n'étant formulée sur le compte-rendu de la précédente séance, Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

I. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire prend la parole

En application de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nouvellement élu doit établir et adopter son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Ce document a pour objet de préciser les règles propres de fonctionnement interne de l'assemblée délibérante dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le rappel des règles essentielles pour les débats, la conduite et l'adoption des projets de la municipalité vise à faciliter le fonctionnement démocratique du Conseil Municipal et constitue ainsi une garantie d'efficacité des travaux des élus.

En conséquence, le Conseil Municipal par 27 voix pour et 6 voix contre

ARTICLE 1 : ADOPTE le Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

ARTICLE 2 : APPROUVE l'amendement proposé à l'article 67 dudit Règlement.

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération annexée du Règlement Intérieur du Conseil Municipal sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de la Seine Saint Denis.

II. CRÉATION DES COMMISSIONS PERMANENTES MUNICIPALES ET ÉLECTION DE LEURS MEMBRES

Monsieur le Maire prend la parole

Suite au renouvellement du Conseil Municipal et à son installation par délibération en date du 15 mars 2008, et conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée délibérante.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

En application du règlement intérieur adopté précédemment par le Conseil Municipal, les commissions permanentes seront composées au maximum de 4 membres dont 1 représentant le groupe politique minoritaire.

Pour le bon fonctionnement des affaires de la commune, il est proposé au Conseil Municipal de créer 9 commissions :

En conséquence, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **CREE** neuf commissions énumérées ci-après
- **PROCÈDE** à l'élection, au scrutin de liste, de 4 membres par commission
- **ELIT** les conseillers municipaux pour chaque commission tels qu'indiqué ci-après :
 - **Affaires scolaires et enfance** :
 - M. PELISSIER, Mme DENAIS, Mme BONGARD, M. LEOUE
 - **Personnel, activité économique, commerce et artisanat** :
 - Mme SEIGNEUR, M. CADET, M. FACON, Mme SUCHOD
 - **Urbanisme, développement durable, cadre de vie et sécurité alimentaire** :
 - M. ALOY, M. BUTIN, Melle MARTEL, Mme SOLIBIEDA
 - **Jeunesse** :
 - Mme BRECHU, Melle RONDEAU, M. NERMOND, Mme SOLIBIEDA
 - **Services techniques et travaux** :
 - M. PERROT, M. PEGURRI, Mme COLEOU, M. ADRIAENSSENS
 - **Finances** :
 - M. MALAYEUDE, Mme MIMOUN, Mme CHOLET, M. LABOULAYE
 - **Sports, espaces verts et sécurité** :
 - Mme PELISSIER, M. PIAT, Mme FUENTES, M. ADRIAENSSENS
 - **Culture, emploi et formation** :
 - M. VALLEE, Mme DIAS, M. HAMIDANI, Mme SUCHOD
 - **Affaires sociales, solidarité entre générations, handicapés, crèches et santé** :
 - Mme POGGI, M. NERMOND, M. GARRIGUES, Mme DOUCET

- **RAPPELLE** que le Maire est président de droit de chaque commission

- **RAPPELLE** qu'au moment de la première réunion, les commissions désigneront un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

III. ÉLECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le Maire prend la parole

Suite au renouvellement du Conseil Municipal et à son installation par délibération en date du 15 mars 2008, il convient de procéder à l'élection de la commission d'appel d'offres.

Cette commission a pour rôle de sélectionner les candidatures, d'ouvrir les offres et d'attribuer les marchés passés sous forme de procédure formalisée. Elle doit également émettre un avis sur les avenants supérieurs à 5% concernant les marchés précités.

Conformément à l'article 22 du Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres est composée comme suit :

- Le Maire ou son représentant, Président,
- 5 membres titulaires élus au sein du Conseil Municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,
- 5 membres suppléants, élus suivants les mêmes modalités.
- Le comptable public de la collectivité
- Un représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et la Répression des Fraudes (DDCCRF).

L'élection des titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste.

Il est précisé que : " Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. "

En conséquence, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **ELIT** les conseillers municipaux suivants comme membres de la Commission d'Appel d'Offres :

- Titulaires : M. PERROT, Mme PELISSIER, M.HAMIDANI, Mme COLEOU, M. ADRIAENSSENS

- Suppléants : Mme POGGI, M. GARRIGUES, Mme SEIGNEUR, M.BUTIN, M. LABOULAYE

IV. ÉLECTION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Monsieur le Maire prend la parole

Suite au renouvellement du Conseil Municipal et à son installation par délibération en date du 15 mars 2008, il convient de procéder à l'élection de la commission de délégation de service public.

Cette commission a pour rôle d'examiner la recevabilité des candidatures, d'ouvrir, d'examiner et de classer les offres selon les critères prévus dans la procédure. Elle émet ensuite un avis sur l'attribution de la délégation de service public. Elle doit également émettre un avis sur les avenants découlant de l'exécution de la convention de la Délégation de Service Public.

Conformément aux articles L.1411-5, R.1411-3 et R.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission de délégation de service public est composée comme suit :

- Le Maire ou son représentant, Président,
- 5 membres titulaires élus au sein du Conseil Municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,
- 5 membres suppléants, élus suivants les mêmes modalités.

- Le comptable public de la collectivité
- Un représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et la Répression des Fraudes (DDCCRF).

L'élection des titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste.

L'article R.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que : " Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ".

En conséquence, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **ELIT** les conseillers municipaux suivants comme membres de la Commission de Délégation de Service Public:
- Titulaires : Mme DIAS, M. FACON, M. PERROT, Mme FUENTES, M. ADRIAENSSENS
- Suppléants : Mme PELISSIER, Mme CHOULET, M. PIAT, Mme COLEOU, M. LABOULAYE

V. ÉLECTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Monsieur le Maire prend la parole

Suite au renouvellement du Conseil Municipal et à son installation par délibération en date du 15 mars 2008, il convient de procéder à l'élection de la commission consultative des services publics locaux.

Cette commission est obligatoirement consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public. Elle examine également chaque année le rapport annuel établi par le délégataire de service public et la majorité de ses membres peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

L'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la Commission Consultative des Services Publics Locaux est présidée par le Maire ou son représentant et comprend des membres de conseil municipal, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

L'élection des titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste.

En conséquence, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **ELIT** les conseillers municipaux suivants comme membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux :
- Titulaires : M. PERROT, Mme PELISSIER, Mme BONGARD, Mme CHOULET, M. ADRIAENSSENS
- Suppléants : M. ALOY, M. GARRIGUES, M.CADET, M. BUTIN, M. LABOULAYE
- **NOMME** les trois représentants d'associations locales suivants afin de constituer la Commission Consultative des Services Publics Locaux :
- M. HERY : Association Nocéenne pour la Diffusion Culturelle (ANDC)
- Mme MARCE : Confédération de la Consommation et du Cadre de vie (CLCV)
- Mme CHENUS : Présidente de l'Union des Commerçants, Entrepreneurs, Artisans et Industriels Plus (UCEAI Plus)

VI. ÉLECTION DES MEMBRES DU SYNDICAT DE DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE NATUREL DU PLATEAU D'AVRON

Monsieur le Maire prend la parole

Suite au renouvellement du Conseil Municipal et à son installation par délibération en date du 15 mars 2008, il convient de procéder à l'élection des membres du syndicat intercommunal en charge du développement de l'espace naturel sensible du Plateau d'Avron.

L'article 5 des statuts stipule que le syndicat est administré par un comité composé de cinq délégués par commune membre, élus par le Conseil Municipal.

Les délégués sont élus au scrutin à la majorité absolue.

En conséquence, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **ELIT** les conseillers municipaux suivants comme membres du syndicat de développement de l'espace naturel sensible du Plateau d'Avron : M. ALOY, M. FACON, Mme PELISSIER, Mme BUTIN, Mme SOLIBIEDA

VII. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A DES ORGANISMES ET SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Monsieur le Maire prend la parole

Suite au renouvellement du Conseil Municipal et à son installation par délibération en date du 15 mars 2008, il convient de procéder à la désignation de représentants du Conseil Municipal à des organismes et syndicats intercommunaux.

- Caisse des écoles

En vertu de l'article R 212-26 du Code de l'Education, le Conseil propose la désignation de huit élus municipaux.

Le Conseil Municipal par 27 voix pour et 6 voix contre

- **DESIGNE** les conseillers municipaux suivants comme membres du comité de la Caisse des écoles : M. PELISSIER, M. GARRIGUES, M. PEGURRI, Mme BONGARD, M. MALAYEUDE, Mme PELISSIER, Mme DIAS, M. NERMOND.

- Conseil d'Administration du Collège Jean Moulin :

Le Conseil Municipal par 27 voix pour et 6 voix contre

- **DESIGNE** les conseillers municipaux suivants :

Membres titulaires : M. PELISSIER, Melle RONDEAU, Mme DENAIS

Membres suppléants : Mme CHOULET, Mme BRECHU, Mme COLEOU

- Conseils d'école

Ils sont composés du Maire ou son représentant et d'un conseiller municipal par école (article 17 du décret du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires).

Il est donc demandé au Conseil de désigner un élu municipal pour chaque école.

En conséquence, le Conseil Municipal par 27 voix pour et 6 voix contre

- **DESIGNE** les conseillers municipaux dans chacun des écoles comme suit :

Maternelles :

Doumer : Mme SEIGNEUR
Hugo : Melle RONDEAU
Frapié : Mme FUENTES
Letombe : Mme POGGI
Bel Air : Mme DIAS
Foch : Mme BONGARD

Elémentaires :

Centre : M. PELISSIER
Joffre : Mme SEIGNEUR
Hugo : Mme DENAIS
Cahouettes : Mme COLEOU
Herriot : Mme POGGI
Bel Air : M. FACON

- Association Union des Commerçants, Entrepreneurs, Artisans et Industriels Plus de Neuilly-Plaisance

Désignation d'un membre par le Conseil Municipal (article 9 du statut).

Le Conseil Municipal par 27 voix pour et 6 voix contre

- **DESIGNE** Mme SEIGNEUR

- Association SYNCOM (aide à la coordination des travaux de voirie)

Désignation d'un membre titulaire et de son suppléant par le Conseil.

Le Conseil Municipal par 27 voix pour et 6 voix contre

- **DESIGNE** les conseillers municipaux suivants :

Titulaire : M. CADET

Suppléant : Mme CHOLET

- Syndicat d'aménagement et d'équipement du cours moyen de la Marne (SAECOMMA)

Désignation de trois membres titulaires et de trois suppléants par le Conseil.

Le Conseil Municipal par 27 voix pour et 6 voix contre

- **DESIGNE** les conseillers municipaux suivants :

Titulaires : M. ALOY, Mme FUENTES, M. PELISSIER

Suppléants : M. FACON, M. GARRIGUES, M. NERMOND

- Syndicat Intercommunal des Eaux (SEDIF) :

Désignation d'un membre titulaire et de son suppléant par le Conseil.

Le Conseil Municipal par 27 voix pour et 6 voix contre

- **DESIGNE** les conseillers municipaux suivants :

Titulaire : M. MALAYEUDE

Suppléant : M. GARRIGUES

- Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM)

Désignation de deux membres titulaires et de deux suppléants par le Conseil.

Le Conseil Municipal par 27 voix pour et 6 voix contre

- **DESIGNE** les conseillers municipaux suivants :

Titulaires : M. PERROT, M. MALAYEUDE
Suppléants : Mme POGGI, Mme COLEOU

- Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité Ile de France (SIGEIF)

Désignation d'un membre titulaire et de son suppléant par le Conseil.

Le Conseil Municipal par 27 voix pour et 6 voix contre

- DESIGNE les conseillers municipaux suivants :

Titulaire : M. VALLEE
Suppléant : M. FACON

- Association des Maires des Communes Riveraines de la Marne (CORIMA)

Désignation d'un membre par le Conseil.

Le Conseil Municipal par 27 voix pour et 6 voix contre

- DESIGNE Mme PELISSIER

- Commission Départementale des taxis

Désignation d'un membre titulaire et de son suppléant par le Conseil.

Le Conseil Municipal par 27 voix pour et 6 voix contre

- DESIGNE les conseillers municipaux suivants :

Titulaire : Mme BONGARD
Suppléant : M. FACON

- Conseil d'Administration de la Résidence des Pins

Désignation d'un membre par le Conseil.

Le Conseil Municipal par 27 voix pour et 6 voix contre

- DESIGNE Mme POGGI

- Syndicat Intercommunal gérant le CAT

Désignation de deux membres titulaires par le Conseil.

Le Conseil Municipal par 27 voix pour et 6 voix contre

- DESIGNE Mme POGGI et M. FACON

- Commission Locale d'Insertion (CLI)

Désignation d'un membre titulaire et de son suppléant par le Conseil.

Le Conseil Municipal par 27 voix pour et 6 voix contre

- **DESIGNE** les conseillers municipaux suivants :

Titulaire : M. VALLEE

Suppléant : M. HAMIDANI

- SEM NEUILLY-PLAISANCE INTER-ACTION

Désignation de cinq administrateurs dont un Président par le Conseil.

Le Conseil Municipal à l'unanimité

- **DESIGNE** M. PELISSIER, Mme MARTEL, M. MALAYEUDE, M. ADRIAENSSENS comme administrateur.

VIII. FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire prend la parole

En vertu des articles L. 123-6 et R. 123-7 du Code l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présidé par le Maire, comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6.

Le Conseil Municipal doit donc fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration à 11 soit le Maire, en qualité de Président de droit, 5 membres élus au sein du Conseil Municipal et de 5 membres issus de la société civile.

En conséquence, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **FIXE** à 11 le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

IX. ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire prend la parole

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à l'élection des membres du Conseil d'Administration du Centre Communale d'Action Sociale parmi les membres du Conseil Municipal dans la limite du nombre d'administrateurs fixé au point précédent.

Cette élection a lieu au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste.

La liste des candidats aux fonctions de membres du Conseil d'Administration doit comporter au plus autant de conseillers municipaux que de membres à élire. Une liste incomplète peut-être déposée.

Le Conseil Municipal à l'unanimité

- **ELIT** Mme POGGI, M. CADET, Mme BRECHU, M. FACON, Mme DOUCET comme membres du conseil d'administration du centre communal d'action social

X. INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire prend la parole

À la suite de l'installation du conseil municipal, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit de fixer dans les trois mois les indemnités de fonction de ses membres.

En conséquence, le Conseil Municipal par 27 voix pour et 6 abstentions

- **FIXE**, à compter du 16 mars 2008, l'indemnité de fonction de Monsieur Christian DEMUYNCK en sa qualité de Maire à 65% de l'indice brut 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Conformément à l'article R2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, une majoration d'indemnité de 15% sera appliquée au titre de commune chef-lieu de canton.

Cette indemnité fera l'objet d'un écrêtement conformément aux règles de cumul avec une indemnité parlementaire. La part écrêtée sera ajoutée au montant global à répartir entre les maires adjoints.

- **DECIDE** que le montant global des indemnités de fonction servi aux élus s'élèvera à 27,50% de l'indice brut 1015 x le nombre de maires adjoints, soit 9 personnes.

Une majoration d'indemnité de 15% sera appliquée au titre de commune chef-lieu de canton. La répartition entre les maires adjoints s'effectuera conformément à l'annexe ci-jointe.

Le reste du montant global assorti de l'écrêtement du maire sera réparti entre les conseillers municipaux délégués (voir tableau annexé).

- **INDIQUE** que la dépense sera réglée au chapitre 65, fonction 021, article 6531.

XI. DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Philippe MALAYEUDE, Maire-Adjoint, délégué aux finances

Suite au renouvellement du conseil municipal et à son installation par délibération du 15 mars 2008 et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est autorisé à déléguer au Maire un certain nombre de missions permettant de simplifier et d'accélérer la gestion de la commune.

Les missions énumérées par l'article L 2122 sont les suivantes :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalité préalable en vertu de l'article 28 du code des marchés publics, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer les contrats d'assurance ;
- Créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- Décider la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Exercer au nom de la commune, l'ensemble des droits de préemption définis par le Code l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice des droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code ;
- Intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle ;

- Régler l'ensemble des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- Donner en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;
- Signer la convention prévue par le 4ème alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe aux coûts d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3ème alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme ;
- D'exercer au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

En conséquence, le Conseil Municipal par 27 voix pour et 6 abstentions

- **APPROUVE et DONNE** délégation de pouvoir à Monsieur le Maire dans les domaines précités

XII. DELEGATION DE COMPETENCES EN MATIERE D'EMPRUNT

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Philippe MALAYEUDE, Maire-Adjoint, délégué aux finances

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui énumère une série de compétences dans lesquelles le Conseil Municipal peut donner délégation au Maire pour la durée de son mandat afin de simplifier et d'accélérer la gestion de la commune,

Considérant que parmi ces compétences figure la faculté de « procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, (...) et de passer à cet effet les actes nécessaires »,

Vu la circulaire NOR/LBL/B/03/10032/C du 4 avril 2003 qui préconise de préciser l'étendue de cette délégation de compétences,

En conséquence, le Conseil Municipal par 27 voix pour et 6 abstentions

- **DONNE** délégation au Maire, en matière d'emprunt, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux termes de l'article L.2122 du C.G.C.T. dans les conditions et limites ci-après définies :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- La possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le conseil municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du C.G.C.T.

XIII. DELEGATION DE COMPETENCES EN MATIERE DE GESTION DE LA DETTE ET DE CONTRATS DE COUVERTURE DU RISQUE DE TAUX D'INTERETS

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Philippe MALAYEUDE, Maire-Adjoint, délégué aux finances

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui énumère une série de compétences dans lesquelles le Conseil Municipal peut donner délégation au Maire pour la durée de son mandat afin de simplifier et d'accélérer la gestion de la commune,

Considérant que parmi ces compétences figure la faculté de « procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, (...) et de passer à cet effet les actes nécessaires »,

Vu la circulaire NOR/LBL/B/03/10032/C du 4 avril 2003 qui préconise de préciser l'étendue de cette délégation de compétences,

La commune souhaite mener une politique de gestion active de sa dette, avec l'objectif de minimiser la charge financière supportée par la collectivité.

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune de Neuilly-Plaisance souhaite recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou SWAP), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

En conséquence, le Conseil Municipal par 27 voix pour et 6 abstentions

- **DECIDE** dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles du 15 septembre 1992 et du 4 avril 2003, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP)
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR)
- et/ou toutes autres opérations de marché (opérations de marché dérivées, opérations structurées)

- **AUTORISE** les opérations de couverture pour la durée du mandat sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur le mandat et qui seront inscrits en section d'investissement des budgets primitifs des exercices concernés.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité.

- **DIT** que la durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle de chaque contrat d'emprunt.

- **DIT** que les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- le T4M, (Taux Moyen Mensuel du Marché Monétaire)
- le TAM, (Taux Annuel Monétaire)
- l'EONIA, (Euro OverNight Interest Average - index usuel du marché monétaire)
- le TMO, (Taux Moyen Obligataire)
- le TME, (Taux Moyen mensuel des emprunts d'Etat)

- l'EURIBOR, (EURO InterBank Offered Rate – autre index usuel du marché monétaire)
- ou tout autre taux (TAG – TEC – OAT...) parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés

- DONNE délégation et **AUTORISE** le Maire à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- résilier l'opération arrêtée,
- signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux articles précédents.

Les autorisations étant valables pour la durée du mandat.

- DIT que le Conseil Municipal est tenu informé de chaque contrat conclu lors de la séance suivant la réalisation de l'opération dans les conditions requises par les textes applicables.

- DIT qu'une annexe sera jointe au compte administratif ainsi qu'au budget primitif de chaque exercice suivant la date de conclusion du ou des contrats, présentant les caractéristiques de chaque contrat, le montant des éléments de dettes couverts, et les pertes et profits constatés sur chaque opération.

XIV. REMBOURSEMENT ET PRISE EN CHARGE DES DIFFERENTES DEPENSES DES ELUS ENGAGEES DANS LE CADRE DE L'INTERET COMMUNAL ET LIEES A L'EXERCICE DE FONCTIONS ELECTIVES

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Philippe MALAYEUDE, Maire-Adjoint, délégué aux finances

Dans le cadre de la prise en charge par le budget communal de toutes les dépenses justifiées par un intérêt communal par les élus, sous réserve de la production d'un certificat administratif accompagné des pièces justificatives conformément à la nomenclature fixée par le décret n° 2003-301 du 2 avril 2003,

En conséquence, le Conseil Municipal par 27 voix pour et 6 voix contre

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les frais divers liés aux événements ayant un impact sur la vie locale.
- **PRECISE** que ces dépenses seront imputées à l'article 6232 intitulé « Fêtes et cérémonies », section de fonctionnement.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les frais de restauration liés à l'organisation de réunions de travail présentant un intérêt pour la commune avec les élus, les fonctionnaires territoriaux ou des personnalités extérieures.
- **PRECISE** que ces dépenses seront imputées à l'article 6257 « Réceptions », section de fonctionnement.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager des frais de représentation ayant pour objet de couvrir des dépenses effectuées dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune. Cette disposition couvre notamment les frais de réceptions organisées par le Maire en l'honneur de certaines personnalités.
- **PRECISE** que ces dépenses seront imputées à l'article 6536 « Frais de représentation du Maire », section de fonctionnement.
- **AUTORISE** le remboursement des frais de mission aux élus (Maire, Maires-Adjoints et conseillers municipaux) sur la base des frais réels en précisant que les justificatifs sont ceux visés par la nomenclature des pièces justificatives annexée au décret de 2003.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à valider toutes les dépenses engagées dans le cadre des missions ponctuelles des élus et à procéder aux remboursements sur la base des frais réels avec présentation d'un état de frais (article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales). Ces frais seront soit remboursés aux intéressés, soit réglés directement par la commune.

- **PRECISE** que ces dépenses seront inscrites au Budget Communal article 6532 « Frais de mission », section de fonctionnement.

XV. CREATION DE DEUX POSTES DE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Nathalie SEIGNEUR, Maire-Adjoint, délégué au personnel, à l'activité économique, au commerce et à l'artisanat

Jusqu'à présent, les communes de moins de 20 000 habitants ne pouvaient pas créer l'emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services. Le décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 a ouvert la possibilité de créer de tels postes pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Il est souhaité la création de 2 postes de directeur général adjoint des services.

En conséquence, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **MODIFIE** la liste des emplois communaux en autorisant la création de deux postes de directeur général adjoint des services des communes de 10 à 20 000 habitants

- **INDIQUE** que ces emplois devront être occupés par des fonctionnaires titulaires de catégorie A.

- **PRECISE** que la dépense sera imputée au chapitre 012.

XVI. CREATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR DE CABINET

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Nathalie SEIGNEUR, Maire-Adjoint, délégué au personnel, à l'activité économique, au commerce et à l'artisanat

Il est souhaité la création d'un poste de Directeur de Cabinet. Il convient pour cela de procéder à l'abrogation de la délibération du 9 décembre 2002.

En conséquence, le Conseil Municipal par 27 voix pour et 6 abstentions

- **ABROGE** la délibération du 9 décembre 2002 portant création d'un emploi de Chef de Cabinet

- **DECIDE** la création d'un emploi de Directeur de Cabinet et autorise Monsieur le Maire à procéder à la signature des actes administratifs relatifs à ce poste.

- **INDIQUE** que la rémunération comprendra un traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement y afférant ainsi que des indemnités. Le traitement indiciaire sera au maximum égal à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité.

Le montant des indemnités sera au maximum égal à 90% du montant du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel mentionné ci-dessus.

- **PRECISE** que les crédits correspondants à cet emploi seront imputés au chapitre 012.

XVII. REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Nathalie SEIGNEUR, Maire-Adjoint, délégué au personnel, à l'activité économique, au commerce et à l'artisanat

Le recensement dans les communes de plus de 10 000 habitants s'opère, depuis 2004, de manière partielle chaque année et ce sur la base d'un échantillon d'adresses.

Quatre agents ont assuré les opérations de l'enquête 2008. Il convient en conséquence de déterminer les modalités de leur rémunération.

En conséquence, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **FIXE** la rémunération des agents recenseurs ainsi que suit :

- 2,01 € par bulletin individuel collecté
- 1,21 € par feuille de logement collectée

- **INDIQUE** que la dépense sera imputée au chapitre 012

XVIII. EXTENSION DES REGIES DE RECETTES DE LA CRECHE ANNEXE ABBE PIERRE, DE LA HALTE JEUX MUNICIPALE ET DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Eliane POGGI, Maire-Adjoint, délégué aux affaires sociales, à la solidarité entre générations, aux handicapés, aux crèches et à la santé

Par délibération du 27 avril 1987, la ville de Neuilly-Plaisance a créé une régie de recette (modifiée par arrêté N° 430/626/88/JM du 04 novembre 1988), pour l'encaissement des recettes de la Halte jeux municipale.

Par arrêté 430/840/89/L.C. du 10 octobre 1989, Monsieur le Maire de Neuilly-Plaisance créait une régie annexe (crèche V. Hugo, aujourd'hui appelée crèche Abbé Pierre), pour l'encaissement des participations des familles à la crèche municipale annexe.

Par Décision Municipale N° 2005-48, il était créé une régie de recette pour la structure multi accueil pour l'encaissement des participations des familles en numéraire et en chèque.

Par délibération 2007.03.27 du 27 mars 2007, le Conseil Municipal avait déjà étendu les possibilités d'encaissement de la crèche municipale (dite crèche du centre).

Le plan de développement des services à la personne, qui a fait l'objet d'une loi votée le 26 juillet 2005 instaure le Chèque Emploi Service Universel (CESU) et permet aux personnes et aux familles de payer un grand nombre de services effectués à leur domicile ainsi que les prestations de garde d'enfants (crèches, haltes garderies, garderies périscolaires).

Le CESU préfinancé, c'est-à-dire avec une participation de l'employeur sur la valeur nominale du titre de paiement, est donc un nouveau moyen de règlement qu'utilisent certaines familles et qu'il faut intégrer aux moyens de paiement déjà définis lors des créations des régies.

En conséquence, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **VOTE** l'extension au CESU des régies de recettes de la crèche annexe Abbé Pierre, de la Halte jeux municipale et de la structure multi-accueil.

XIX. MODIFICATION DES STATUTS DE LA REGIE ETUDES SURVEILLEES

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur André PELISSIER, Maire-Adjoint, délégué aux affaires scolaires et à l'enfance

Dans le cadre du développement du service des Affaires Scolaires et d'une amélioration des prestations rendues aux familles nocéennes, parallèlement à la même mise en place au sein des crèches, la Ville a acquis le logiciel Concerto. A terme, les divers services de prestations aux administrés devront s'y rattacher. L'objectif est simple : ne produire qu'une seule et unique facture par famille, quelque soit la prestation (par exemple études surveillées et activités du mercredi au Centre Municipal de l'Enfance).

Cette démarche permettra d'avoir une vue globale et instantanée des sommes dues et permettra également la mise en place de moyens de paiement modernes. En effet, outre les chèques et le numéraire, la Carte Bancaire, le prélèvement, le paiement par internet ou le Chèque Emploi Service Universel (CESU) dans la mesure des possibilités offertes par la loi Borloo (caractères sociales des prestations), pourront être acceptés comme moyens de paiement.

Aujourd'hui, il s'agit d'adapter les statuts de la régie « études surveillées » avant, à terme, de modifier d'autres régies, voire d'envisager une éventuelle régie unique pour toutes les prestations.

Par délibération du 23 juin 1987, la ville de Neuilly – Plaisance a créé une régie de recette pour l'encaissement des recettes des études surveillées. Cette régie était déclinée en 6 sous-régies réparties dans les 6 écoles élémentaires de la Ville.

L'ART 1 créant la régie instaurait parallèlement la création de 6 sous régies permettant les encaissements dans chacune des écoles élémentaires. Les suppressions des 6 sous régies sont les suivantes :

- > Ecole primaire JOFFRE
- > Ecole primaire du Centre
- > Ecole primaire Edouard HERRIOT
- > Ecole primaire Victor HUGO
- > Ecole primaire des Cahouettes
- > Ecole primaire du Bel-Air

L'ART 2 installait les mandataires de ces sous régies. Par voies de conséquences, ils n'en sont plus responsables :

- > Ecole primaire JOFFRE.....Messieurs Serge BRUZI et Gilbert CHEDAL-ANGLAY,
- > Ecole primaire du Centre.....Madame Line MOULIN et Madame Marie-Claude FLESSELLE,
- > Ecole primaire Edouard HERRIOT.....Madame Véronique LAURENDEAU et Madame Françoise CANTAUT,
- > Ecole primaire Victor HUGO.....Monsieur François CHAMORAND et Monsieur Christian LUNEAU,
- > Ecole primaire des Cahouettes.....Madame Pascale THEODET et Monsieur Gauthier DE BENGY
- > Ecole primaire du Bel-Air.....Madame Catherine MASQUILLIER et Madame Cécile BOURDILLAT.

L'ART 3 arrêta le plafond de l'encaisse autorisé à 40.000 Frs (6.097,96 €). Afin d'actualiser ces sommes qui n'ont pas été modifiées depuis la création (1987) et de faciliter le fonctionnement de la régie, il est proposé de porter le plafond de l'encaissement à 10.000,00 € (dix mille Euros).

L'ART 4 il faut lire : le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 3, et au minimum, une fois par mois. Le régisseur verse au comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

L'ART 5 sera également modifié par la disparition des 6 sous régisseurs et la nomination de deux suppléants supplémentaires portant leur nombre à trois suppléants. Cette mesure permet également d'augmenter l'amplitude de l'encaissement en ayant toujours une habilitation présente.

L'ART 8 les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèque
- carte bancaire sur place ou à distance
- prélèvement automatique
- chèque emploi service universel (CESU)

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu automatique issu du logiciel Concerto.

Il est créé un ART 10 pour les paiements par cartes bancaires, qui stipule le point suivant :

Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Trésorier Payeur Général de la Seine Saint Denis

Les ART 6, 7 et 9 demeurent inchangés.

En conséquence, le Conseil Municipal par 27 voix pour et 6 abstentions

- **VOTE** les modifications des statuts de la régie études surveillées tels qu'ils suivent :

L'ART 1 suppressions des 6 sous régies suivantes :

- > Ecole primaire JOFFRE
- > Ecole primaire du Centre
- > Ecole primaire Edouard HERRIOT
- > Ecole primaire Victor HUGO
- > Ecole primaire des Cahouettes
- > Ecole primaire du Bel-Air

L'ART 2 suppressions des 6 mandataires suivants :

- > Ecole primaire JOFFRE.....Messieurs Serge BRUZI et Gilbert CHEDAL-ANGLAY,
- > Ecole primaire du Centre.....Madame Line MOULIN et Madame Marie-Claude FLESSELLE,
- > Ecole primaire Edouard HERRIOT.....Madame Véronique LAURENDEAU et Madame Françoise CANTAUT,
- > Ecole primaire Victor HUGO.....Monsieur François CHAMORAND et Monsieur Christian LUNEAU,
- > Ecole primaire des Cahouettes.....Madame Pascale THEODET et Monsieur Gauthier DE BENGY
- > Ecole primaire du Bel-Air.....Madame Catherine MASQUILLIER et Madame Cécile BOURDILLAT.

L'ART 3 porter le plafond de l'encaissement à 10.000,00 € (dix mille €uros).

L'ART 4 le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 3, et au minimum, une fois par mois. Le régisseur verse au comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

L'ART 5 nommer deux suppléants supplémentaires portant leur nombre à trois suppléants.

L'ART 8 les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèque
- carte bancaire sur place ou à distance
- prélèvement automatique

- chèque emploi service universel (CESU)

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu automatique issu du logiciel Concerto.

L'ART 10 Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésorier Payeur Général de la Seine Saint Denis.

XX. ACQUISITION DE PARCELLES DE VOIRIES CADASTREES SECTION A N°3776 ET 3777

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Charles ALOY, Maire-Adjoint, délégué à l'urbanisme, au développement durable, au cadre de vie et à la sécurité alimentaire

Monsieur et Madame MERLE sont propriétaires d'une parcelle bâtie sise au 9, avenue des demoiselles et 51, chemin des Pelouses d'Avron, cadastrée section A N° 1743 d'une contenance de 706 m².

Suite à la mise à l'alignement de cette propriété, Monsieur et Madame MERLE ont souhaité que des parties de trottoirs et de chaussée encore incluses dans l'unité foncière soient rétrocédées à la commune.

Le nouveau découpage parcellaire réalisé fait ressortir que deux parcelles cadastrées section A N° 3776 et 3777 peuvent ainsi être acquises par la commune.

En conséquence le Conseil Municipal à l'unanimité

- **ACQUIERT**, à titre gracieux, les parcelles cadastrées section A N° 3776 d'une contenance de 42 m² et A N° 3777 d'une

contenance de 14 m² sises respectivement au 51, chemin des Pelouses d'Avron et au 9, avenue des demoiselles, appartenant à Monsieur et Madame MERLE.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou le Maire-Adjoint dûment habilité à signer tout acte, notamment notarié, se rapportant à l'exécution de la présente décision.

- **CLASSE** lesdites parcelles, une fois acquises, dans le domaine public communal.

XXI. AUTORISATION DE DEPOSER UNE DECLARATION PREALABLE POUR LA CONSTRUCTION D'UN LOCAL A USAGE DE STOCKAGE

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Charles ALOY, Maire-Adjoint, délégué à l'urbanisme, au développement durable, au cadre de vie et à la sécurité alimentaire

La ville de Neuilly-Plaisance souhaite procéder à l'installation d'un bungalow d'une surface d'environ 15 m² sur le terrain sis au 31, rue Marguerite.

Ce bungalow est prévu pour être utilisé comme local de stockage pour le service des espaces verts.

La mise en place de ce bungalow nécessitant le dépôt d'une déclaration préalable,

En conséquence, le Conseil Municipal par 27 voix pour et 6 abstentions

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou le Maire-Adjoint dûment habilité à signer la déclaration préalable, ainsi que tout acte s'y rapportant, pour l'installation d'un bungalow sur le terrain sis au 31, rue Marguerite cadastré section C N° 3548.

XXII. BASSIN COMMUNAL « LAMARQUE » RUE FAIDHERBE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION ILE DE FRANCE

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean PERROT, Maire-Adjoint, délégué aux services techniques et travaux

Par délibération n°2008.02.02 en date du 5 février 2008 le Conseil Municipal a approuvé la demande de subvention et de prêt auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie concernant les travaux relatifs au Bassin communal « Lamarque » rue Faidherbe.

Ces travaux étant également subventionnables par la Région Ile de France, il convient ainsi de solliciter cette dernière.

Pour mémoire, il est rappelé que le montant total estimé pour la réalisation de ce bassin est de 2 432 000,00 € HT soit 2 910 000,00 € TTC, décomposé en 3 lots techniques distincts, à savoir :

- Lot n° 1 : Paroi moulée – Injection 1 009 000,00 € TTC
- Lot n° 2 : Génie civil bassin Collecteurs – Ouvrages annexes 1 408 000,00 € TTC
- Lot n° 3 : Equipements électriques et électromécaniques 493 000,00 € TTC

En conséquence, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **APPROUVE** la demande de subvention auprès de la Région Ile de France.

- **AUTORISE** Monsieur le Sénateur-Maire à signer tout acte afférent à cette demande.

- **DIT** que cette délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de la Seine-Saint-Denis, à la Région Ile de France.

XXIII. AVENANT N°1 AU PROTOCOLE ENTRE LA SOCIETE ELYSEES PIERRE ET LA VILLE DE NEUILLY-PLAISANCE

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Eliane POGGI, Maire-Adjoint, délégué aux affaires sociales, à la solidarité entre générations, aux handicapés, aux crèches et à la santé

Conformément aux dispositions du bail établi à compter du 1^{er} avril 2004, la Ville de Neuilly-Plaisance a loué auprès de la société bailleuse Elysées Pierre des bureaux situés 2/4/6/8 rue Paul Cézanne 93360 Neuilly-Plaisance qui ont été transformés pour son activité en crèche municipale.

En mars 2007, la Ville a donné congé et s'est engagée avant de déménager, conformément au protocole signé avec la société bailleuse, à rendre les lieux loués en parfait état et à procéder à l'enlèvement de ses installations spécifiques afin de rendre les lieux loués propres à leur destination de bureaux.

La date de remise en état des locaux, qui devait s'effectuer le 30 septembre 2007, a été reportée au 31 mars 2008.

Toutefois, afin de procéder aux aménagements et travaux nécessaires, les deux parties se sont rapprochées et ont convenu par avenant de différer la remise en état des locaux de trois mois, portant la date au 30 juin 2008.

En conséquence, le Conseil Municipal par 27 voix pour et 6 abstentions

- **AUTORISE** Monsieur le Sénateur-Maire à signer cet avenant.

XXIV. 6eme SALON DU LIVRE POLICIER DE NEUILLY-PLAISANCE, « WEEK-END » NOIR DES 5 ET 6 AVRIL 2008

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Serge VALLEE, Maire-Adjoint, délégué à la culture, l'emploi et à la formation

Dans le cadre du 6^{ème} salon du livre policier des 5 et 6 avril 2008, la ville de Neuilly-Plaisance et ses partenaires : le Lions Club Neuilly Dhuys, la librairie Arthur de Nogent s/ Marne et du Raincy, l'association Magilivre et la Société Générale, lancent la 3^{ème} édition des prix « LION NOIR » et « LIONCEAU NOIR ».

Le Prix « LION NOIR » sera attribué par un jury de dix personnes à l'auteur d'un roman publié au cours de l'année 2007, choisi au sein d'une liste de 9 nominés.

Le Prix « LIONCEAU NOIR » sera attribué à un auteur de roman policier pour la jeunesse, par les élèves de CM1 et CM2 de la ville, ouvrage choisi parmi 5 auteurs dont les élèves ont étudié les œuvres en 2007/2008.

Le lauréat du Prix « LION NOIR » se verra remettre en récompense un prix de 1 200 €.

Le lauréat du Prix « LIONCEAU NOIR » se verra attribuer un prix de 500 €.

En conséquence, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **AUTORISE** le principe du versement d'une subvention totale de 1 700 € au titre des prix LION NOIR et LIONCEAU NOIR.

- **PRECISE** que le montant de cette subvention sera imputé au titre du budget communal 2008, article 6714, fonction 422.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.